



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 13 mars 2018



Division « action de l'Etat en mer »

### ARRETE N° 2018/010

Réglementant une zone de navigation en baie de Loix en Ré à l'occasion des travaux de renouvellement de canalisations d'eaux usées.

Le préfet maritime de l'Atlantique

**VU** le code des transports ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

**VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

**VU** l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

**VU** la demande de concession du domaine public maritime du Syndicat des Eaux de Charente-Maritime pour le renouvellement de la conduite de transfert des eaux usées de Loix sur l'île de Ré ;

**VU** l'avis de la commission nautique locale du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement des travaux ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Charente maritime, délégué à la mer et au littoral ;

## ARRETE

- Article 1 : A l'occasion des travaux pour le renouvellement de la conduite de transfert des eaux usées de Loix sur l'île de Ré, il est créé une zone réglementée dans une bande de 20 mètres de part et d'autre de la canalisation.  
La canalisation est définie par les segments reliant les points A, B et C dont les coordonnées géographiques sont les suivantes (coordonnées WGS 84 dmd) :  
A : 46°12.99' N – 1°26.29' W  
B : 46°12.77' N – 1°25.93' W  
C : 46°12.38' N – 1°25.73' W  
Les segments sont matérialisés par des éléments jaunes implantés tous les 50 mètres.  
Une représentation cartographique est insérée en annexe I du présent arrêté.
- Article 2 : Dans la zone définie à l'article 1, sont interdits du lundi 19 mars au vendredi 1<sup>er</sup> juin inclus, la circulation en dehors des chenaux prévue par l'article 3 du présent arrêté, le stationnement, le mouillage de tout navire ou engin nautique, la pêche ainsi que toute activité aquatique et subaquatique.
- Article 3 : Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, la navigation est autorisée :  
- du 19 mars au 25 mars et du 31 mars au 1<sup>er</sup> juin inclus dans le chenal d'accès de Loix,  
- du 19 mars au 14 mai et du 18 mai au 1<sup>er</sup> juin dans le chenal d'accès à La Couarde.  
Ces chenaux sont balisés pendant la durée des travaux par des marques latérales bâbord et tribord.  
Une représentation cartographique est insérée en annexe II du présent arrêté.
- Article 4 : Le groupement d'entreprises SADE CGTH/ETPO/TETIS est tenu de surveiller le déroulement des travaux et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité, au secours immédiat des personnes ou au remplacement du matériel de signalisation si nécessaire.
- Article 5 : Le groupement d'entreprises SADE CGTH/ETPO/TETIS doit retarder, annuler ou interrompre les travaux de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime.
- Article 6 : En cas d'incident survenu sur le chantier pouvant avoir un impact sur l'environnement ou la qualité des eaux maritimes, le groupement d'entreprises SADE CGTH/ETPO/TETIS doit prendre les dispositions nécessaires pour contenir la pollution et avertir immédiatement la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, la mairie de la Couarde, les conchyliculteurs et les sauniers par mail aux adresses suivantes :  
[ddtm@charente-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm@charente-maritime.gouv.fr)  
[crcpc@crcpc.fr](mailto:crcpc@crcpc.fr)  
[president@sauniers-iledere.com](mailto:president@sauniers-iledere.com)  
[accueil@lacouardesurmer.fr](mailto:accueil@lacouardesurmer.fr)
- Article 7 : Le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime doit assurer la plus large publicité du présent arrêté notamment via les médias locaux. Il doit également transmettre tout élément concernant l'état d'avancement des travaux afin d'actualiser l'information nautique aux adresses suivantes  
[ceclant-ops-tn-infonaut.operateur.fct@intradef.gouv.fr](mailto:ceclant-ops-tn-infonaut.operateur.fct@intradef.gouv.fr)  
[ddtm@charente-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm@charente-maritime.gouv.fr)  
[accueil@lacouardesurmer.fr](mailto:accueil@lacouardesurmer.fr)

Article 8 :

Toute infraction au présent arrêté, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

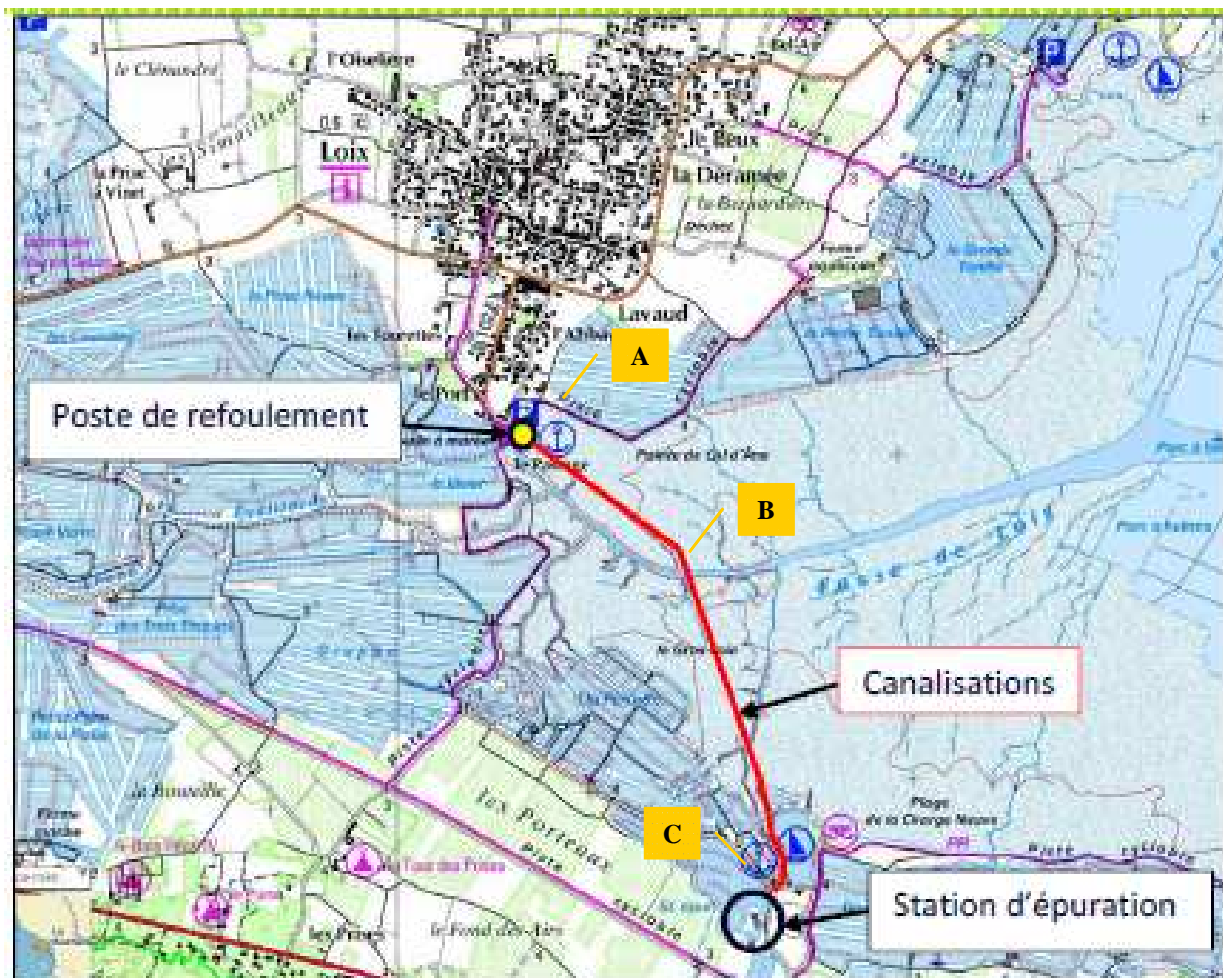
Article 9 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Charente maritime, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de La Couarde et de Loix en Ré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes  
Daniel Le Diréach  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : DANIEL LE DIREACH

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE LA CANALISATION



PLAN DE BALISAGE

